

LES FONDAMENTAUX

9<sup>e</sup> édition

GESTION-FINANCE

à jour  
des FRPS  
et du dispositif  
de groupe TVA

# LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMPTABILITÉ D'ASSURANCE

Éric Williot

**L'ARGUS**  
de l'assurance  
ÉDITIONS

# SOMMAIRE

Introduction.....	9
Sommaire .....	27

## **Première partie** **Les aspects comptables de l'assurance**

Chapitre I – Notions fondamentales de la comptabilité d'assurance.....	15
Chapitre II – Éléments de la réglementation appliquée à la comptabilité d'assurance .....	39
Chapitre III – Présentation des états financiers d'une entreprise d'assurance .....	53
Chapitre IV – Les principales écritures courantes.....	109
Chapitre V – Les écritures d'inventaire .....	145

## **Deuxième partie** **La réglementation d'assurance**

Chapitre I – La réglementation Solvabilité I .....	203
Chapitre II – La réglementation Solvabilité II.....	211
Chapitre III – Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS).....	269

## **Troisième partie** **La détention du contrat**

Chapitre I – La taxe de solidarité additionnelle (TSA).....	277
Chapitre II – Le traitement de la taxe sur les conventions d'assurances (TCA).....	283
Chapitre III – Le calcul des bases de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) .....	293
Chapitre IV – La détermination du chiffre d'affaires de la C3S.....	297
Chapitre V – La taxe sur les excédents de provisions techniques.....	299
Chapitre VI – Les principaux retraitements du résultat fiscal .....	301
Chapitre VII – Tableaux d'alimentation de la liasse fiscale selon les comptes du plan comptable des assurances.....	309

Chapitre VIII – Revue du risque fiscal sous l'angle de l'analyse des écarts de norme.....	317
Chapitre IX – Le groupe de TVA.....	323

**Quatrième partie**  
**Le référentiel IAS-IFRS**

Chapitre unique – Les comptes consolidés.....	335
---	-----

**Annexes**

Annexe I – Le bilan économique Solvabilité II.....	375
Annexe II – Les ENS comptables (États Nationaux spécifiques).....	377
Annexe III – Tableau de détermination de la taxe sur les excédents de provisions.....	405
Annexe IV – La problématique de l'entrée en fiscalité des institutions de prévoyance et des mutuelles.....	409
Bibliographie.....	429
Collection.....	431
Table des matières.....	433
Index alphabétique.....	449

## Chapitre III

# LES FONDS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLÉMENTAIRE (FRPS)

Section I - Contexte.....	269
Section II - Pilier 1 « exigences quantitatives ».....	271
Section III - Pilier 2 « Gouvernance et pilotage des risques ».....	273
Section IV - Pilier 3 « Transparence et Reporting ».....	273
Section V - Constitution de la marge de solvabilité.....	274
Section VI - Inclusion éventuelle dans un groupe prudentiel.....	274

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme Solvabilité II en janvier 2016, la gestion des contrats retraite professionnelle supplémentaire est devenue compliquée pour les assureurs compte tenu du contexte économique actuel des taux bas et d'une réglementation jugée très contraignante pour ce type d'engagement.

L'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 a donc été mise en place pour simplifier la gestion de ces contrats, en créant de nouveaux organismes, les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS). Ces organismes peuvent désormais bénéficier d'une réglementation plus souple en termes d'exigences quantitatives, proche de celle sous Solvabilité I et mieux adaptée à leurs caractéristiques.

Afin de pallier les faiblesses de Solvabilité II par rapport à ces produits, la loi Sapin II a été introduite en 2016 et promulguée en avril 2017 *via* une ordonnance qui acte la naissance des fonds de pensions à la française ou plus communément nommés les FRPS.

## Section I - Contexte

### I - Des IRP aux FRPS

Depuis 2003 et à travers la directive IORP (Institutions for Occupational Retirement Provision) (2003/41/EC), les institutions de retraite professionnelle (IRP) ont pour but d'homogénéiser le marché des retraites professionnelles au sein des pays membres de l'Union européenne.

L'article 6 de la directive IORP définit les IRP comme étant des établissements dont la forme juridique n'est pas précisée, qui fonctionnent selon le principe du financement par capitalisation et qui sont établis séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dont le but est de fournir des prestations de

retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat, et qui exercent des activités qui découlent directement de cette vocation.

Contrairement à d'autres pays, la France n'a pas opté pour la mise en place d'IRP car les engagements de retraite professionnelle supplémentaire sont gérés par des assureurs dans des portefeuilles plus larges contenant d'autres sortes de contrats comme l'assurance vie ou la prévoyance. Les détenteurs de ces derniers bénéficient de la solidité des assureurs en termes de solvabilité dans la mesure où les organismes d'assurance sont soumis aux règles Solvabilité II depuis janvier 2016.

Cependant, les règles prudentielles Solvabilité II et surtout le pilier 1 de Solvabilité II, sont trop contraignantes pour les produits de retraite supplémentaire. En effet, les exigences de Solvabilité II ne sont pas compatibles avec les produits RPS sur plusieurs points, notamment :

- un horizon de calcul des capitaux requis trop court pour les activités de retraite ;
- une charge en capital trop lourde pour les actifs risqués sans prise en compte de l'horizon long terme de l'activité retraite, pénalisant alors les investissements en actions ;
- un ratio Solvabilité II trop volatil car se trouvant impacté par la gestion financière sur ce périmètre.

## II – Réglementation FRPS : agrément, transfert de portefeuille et réassurance

Le cadre législatif et réglementaire précise que les FRPS sont des personnes morales de droit privé distinctes d'un organisme d'assurance, et qui relèvent de la directive « IORP ».

Leur principale activité est limitée à la couverture d'engagements de retraite professionnelle supplémentaire et aux activités qui en découlent, notamment la couverture de garanties complémentaires (en cas de décès, invalidité, incapacité).

Au regard des articles L. 143-1 du Code des assurances, L. 222-3 du Code de la mutualité et L. 932-40 du Code de la Sécurité sociale, les produits concernés par les FRPS sont :

- les contrats « article 82 » ;
- les contrats « article 83 » ;
- les contrats « article 39 » et contrats « Madelin ».

**NB :** Les contrats dits PERP ne sont pas concernés par la directive IORP qui réglemente les FRPS.

Afin de créer un FRPS, une demande d'agrément auprès de l'ACPR doit être faite. Cette autorité assure aussi le contrôle du fond.

La directive IORP2 (2016/2341) qui réglemente les FRPS, révisé la directive (2003/41/EC) portant sur les régimes de retraite. Le texte publié au Journal officiel de l'UE en date du 23 décembre 2016 est entré en vigueur au 13 janvier 2017 mais la directive n'est applicable que depuis le 13 janvier 2019. Elle représente une version plus robuste que celle initiée en 2003, et est basée sur une approche en 3 piliers :

- Pilier 1 : les règles prudentielles seront similaires à celles sous Solvabilité I avec des stress-tests complémentaires sur le ratio de couverture ;
- Pilier 2 : application de Solvabilité II adapté aux FRPS : Système de gouvernance + ORSA : des règles d'investissement basées sur le principe de la personne prudente et des limites de dispersion simplifiées par rapport à Solvabilité I ;
- Pilier 3 : production des mêmes reporting exigés pour Solvabilité II mais adaptés aux FRPS.

La transférabilité de portefeuille, soumise à l'approbation de l'ACPR, est possible d'un organisme d'assurance à un FRPS, entre FRPS ainsi que d'un FRPS à un organisme d'assurance dans le cas de réorganisations juridiques.

La réassurance d'un FRPS de la part d'un organisme d'assurance soumis à Solvabilité II est possible ainsi qu'entre FRPS en quote-part. Cependant, il est impossible qu'un FRPS réassure un organisme soumis à Solvabilité II.

## Section II - Pilier 1 « exigences quantitatives »

### I - L'exigence minimale de marge de solvabilité

L'exigence minimale de marge de solvabilité dépend de la nature de la garantie, du type de prestations et peut être déterminée selon l'article R. 385-2 du Code des assurances comme suit.

#### A - Garanties exprimées en euros (hors garanties complémentaires incapacité/invalidité)

Ce montant est décomposé en la somme des deux quantités suivantes :

1 <sup>re</sup> étape	$4\% \times PMbrutes \times \max (PMnettes/PMbrutes ; 85\%)$
2 <sup>e</sup> étape	$\alpha \times Capbrutes \times \max (Capnettes/Capbrutes ; 50\%)$

NB : Le  $\alpha$  dépend de la durée de couverture des capitaux sous risques (Cap) et peut prendre les valeurs suivantes :

$\alpha = \{ 0,1\% \text{ si durée de couverture } < 1 \text{ an ;}$   
 $0,15\% \text{ si durée de couverture comprise entre 1 et 3 ans ;}$   
 $0,3\% \text{ sinon}$

#### B - Garanties complémentaires incapacité/invalidité

Pour ce type de garanties, l'exigence minimale de marge de solvabilité est décrite dans l'article R. 334-5 du Code des assurances.

Le calcul de cette dernière est déterminé à partir du maximum entre l'exigence de marge de solvabilité calculée par la méthode des primes et celle basée sur la charge moyenne annuelle des sinistres.

#### C - Garanties exprimées en unités de compte

Ce montant est décomposé en deux montants pouvant se calculer comme étant la somme des quantités suivantes :

1 <sup>re</sup> étape 25 % x dépenses de gestion nettes	$\alpha \times PMbrutes \times \max (PMnettes/PMbrutes ; 85\%)$
2 <sup>e</sup> étape	$0,3\% \times Capbrutes \times \max (Capnettes/Capbrutes ; 50\%)$

NB : Le  $\alpha$  dépend de la durée de couverture des capitaux sous risques (Cap) et peut prendre les valeurs suivantes :

$\alpha = \{ 4\% \text{ si l'assureur couvre le risque de placement}$   
 $1\% \text{ sinon avec des frais fixés sur une période } > 5 \text{ ans}$   
 Sinon application de la deuxième formule de la 1<sup>re</sup> étape

#### D - Garanties liées à la branche 26 de l'article R. 321-1 du Code des assurances

L'exigence minimale de la marge de solvabilité est déterminée de la façon suivante :

$4\% \times [PTSbrutes \times \max (PTPTSSbrutes nettes ; 85\%) \pm V\text{lactifs} \propto L\text{lactifs} \propto PTS + PTSC + PTSR]$

Les différentes provisions techniques dans la formule ci-dessus sont définies à l'article R. 441-7 du Code des assurances.

## II – Les stress-tests

La nouveauté par rapport à Solvabilité I est l'obligation de tester la solidité de la solvabilité du FRPS via l'application de test de résistance par rapport à un scénario central.

Les tests de résistance représentent des scénarios détériorés, dont le but est de quantifier l'impact sur le bilan et ses éléments.

Les articles L. 385-2 et L. 385-3 du Code des assurances précisent que les assureurs doivent respecter la marge de solvabilité à tout moment, y compris dans le cas des scénarios dégradés définis ci-dessous.

### A – Le scénario central

Le scénario central consiste en la projection de l'activité des FRPS sur un horizon de 10 ans tout en respectant les hypothèses suivantes :

- la projection des primes correspond à la moyenne des primes sur les trois derniers exercices. Dans le cas où ce choix est justifié, le fond peut projeter les primes périodiques, programmées et versements libres estimés prudemment ;
- les frais de gestion projetés sont estimés de façon cohérente avec les hypothèses de frais utilisées pour le calcul de la provision de gestion ;
- sur la période de projection, l'allocation d'actif est supposé inchangée ;
- les obligations détenues sont détenues jusqu'à maturité et réinvesties sur des obligations de maturités cohérentes avec la durée des engagements sans pour autant qu'elles soient supérieures à 15 ans. Le niveau des coupons de ces nouveaux titres est cohérent avec l'indice TEC correspondant à la maturité à la date de calcul ;
- le rendement des titres non amortissables est égal à la moyenne du TME de l'an antérieur en plus d'une prime de 250 bps ;
- la projection de la mortalité doit être cohérente avec les hypothèses utilisées pour le calcul de la PM ;
- à la date de clôture, les résultats des FRPS sont imposés, les crédits d'impôts sont pris en comptes au cas où des bénéficiaires imposables permettent leur imputation jusqu'à horizon de projection ;
- les conditions d'évaluations de la PB sont les mêmes que ceux de l'exercice précédent à la clôture.

Concernant l'évaluation des provisions techniques, nécessaires pour le calcul de marge de solvabilité, les mêmes hypothèses sont maintenues :

- durant la durée de projection, la provision pour aléa financier est supposée nulle ;
- la courbe des taux utilisés pour les provisions liées à la Branche 26 est celle incluant la VA4 ;
- et en dernier point, les éventuels emprunts subordonnés sont supposés inchangés au sein des projections en ce qui concerne les éléments admis.

### B – Les tests de résistance

Les tests de résistance consistent en l'application des chocs suivants, en conservant les hypothèses non concernées du scénario central :

- Scénario de baisse des taux : le niveau des taux d'intérêt applicable aux valeurs amortissables ainsi que les taux retenus pour les calculs de provisions sont diminués, pour la durée de projection, selon la formule suivante :

$$\text{Taux choqué} = \max(0; \min(\text{Tauxcentral} - 0,75 \% ; \text{Tauxcentral} \times (1 - 40 \%); 3,5 \%)$$

- Scénario de baisse des rendements : un choc de -30 % est appliqué aux rendements des titres non amortissables ;
- Scénario de longévité : un choc de -10 % est appliqué aux taux de mortalité quels que soient l'âge et la durée de projection.

Dans le cas où l'un des 3 scénarios implique une insuffisance en capital lors des 10 années de projection, un montant supplémentaire peut être exigé par l'ACPR en plus de l'EMS, et qui vaut :

$$\text{Max}(x_1/1 ; x_2/2 ; \dots ; x_{10}/10)$$

où  $x_i$  est l'insuffisance en capital du pire scénario à l'année  $i$

Comparaison du Pilier 1	IORP 2	Solvabilité II
Référentiel	Comptable	Economique
Horizon de solvabilité	10 ans	1 an
Courbe d'actualisation	Courbe de taux technique à la souscription	Courbe EIOPA à la date de clôture
Ratio de solvabilité	$FP/MSR$	$FP/SCR$
Volatilité du RS	Nulle	Importante
Exigence en FP	$\alpha \times \text{Assiette}$	Max ( $\Delta NAV ; 0$ )
Choc du rendement des actifs non amortissables	Choc action : - 30 %	Choc action 1 : - 39 % Choc action 2 : - 49 %
Choc du rendement des réinvestissements obligataires	Taux choqué = $\text{max}(0; 0(\text{Tauxcentral} - 0,75 \%); \text{Tauxcentral} (1 - 40 \%); 3,5 \%)$ . Le choc taux ne concerne que les réinvestissements en obligation.	Différents chocs sont appliqués, qui sont fonction de la maturité. Le choc taux concerne toute la poche obligataire détenue par l'assureur.
Choc de longévité	- 10 % sur taux de mortalité	- 20 % sur le taux de mortalité
Effet de diversification	Perte de l'effet de diversification	Prise en compte du gain de diversification via la matrice de corrélation EIOPA

## Section III – Pilier 2 « Gouvernance et pilotage des risques »

Le Pilier 2 des FRPS, dédié à la gouvernance et à la gestion risques est le même que celui de Solvabilité II auxquels sont soumis les organismes d'assurance, avec quelques ajustements liés à la méthodologie d'évaluation de l'exigence minimale de solvabilité.

Ainsi, les FRPS se verront appliquer la totalité des règles de gouvernance du Pilier 2 de la réforme Solvabilité 2, et en particulier :

- la mise en place des quatre fonctions clés cités dans la directive Solvabilité 2 ;
- un Plan de continuité d'activité (PCA);
- un système de gestion des risques ;
- une évaluation interne des risques et de la solvabilité : ORSA ;
- un système de contrôle interne ;
- des politiques écrites.

## Section IV – Pilier 3 « Transparence et Reporting »

Les rapports à destination de l'ACPR en ce qui concerne les FRPS sont similaires à ceux exigés par Solvabilité II dans son Pilier 3.

Ainsi, les rapports qui doivent être fourni par ces fonds sont :

- un rapport ORSA ;

- le RSR ;
- les QRT trimestriels ;
- un rapport sur la solvabilité et la situation financière, dont le contenu sera adapté aux FRPS.

Le rapport ORSA devra contenir les résultats des tests de résistance et qui pourront pousser l'ACPR à demander une mobilisation de fonds propres dans le cas d'insolvabilité dans l'un des scénarios des stress tests.

## Section V – Constitution de la marge de solvabilité

Dans le but d'homogénéiser le traitement des plus-values latentes (*PVL*) dans la constitution de la marge de solvabilité, l'ACPR exige le dépôt d'une demande de la part des assureurs. Cette dernière peut être déposée lors de la demande d'agrément pour transfert de portefeuilles vers le fond de retraite professionnelle supplémentaire.

Le délai d'étude des éléments de la marge de solvabilité de la part de l'ACPR est fixé à 2 mois.

L'ACPR distingue l'admissibilité des *PVL* dans la constitution de la marge de solvabilité (*MS*) au niveau individuel du niveau groupe :

- au niveau individuel : les plus-values-latentes ne peuvent avoir un caractère exceptionnel afin d'être admissibles à la couverture de l'exigence de marge de solvabilité. Après déduction de la participation aux droits des assurés, la part admissible des *PVL* ne peut dépasser les 15 % ;
- au niveau groupe : la couverture via *PVL* ne peut excéder 50 % de l'exigence minimale de solvabilité (*EMS*). La première moitié est réputée prioritairement couverte par des fonds propres « durs » (dettes subordonnées, la part du capital social et prime d'émission). Au-delà de l'*EMS*, les règles restent les mêmes qu'au niveau individuel.

## Section VI – Inclusion éventuelle dans un groupe prudentiel

Un FRPS peut appartenir à un groupe d'assurance ou un conglomérat financier (*SGAM/UMG/SGAPS*).

Le contrôle des organismes d'assurance est du ressort de l'ACPR en vision solo ainsi qu'au niveau groupe.

Dans le cas où le FRPS est filiale d'un groupe d'assurance, le calcul de la solvabilité du groupe est traité selon le principe de déduction et agrégation (D&A).

Cependant, si le FRPS est mère d'une entreprise d'assurance, le traitement est similaire à une entreprise d'assurance sous Solvabilité II.

### Acronymes

PVL : plus-value latente

MS : marge de solvabilité

EMS : exigence minimale de solvabilité

VA : volatility adjustment

UMG : union mutualiste de groupe (C. mut., art. L. 111-4-2)

SGAM : société de groupe d'assurance mutuelle (C. assur., art. L. 322-1-2 et L. 322-1-3)

SGAPS : société de groupe assurantiel de protection sociale (CSS, art. L. 931-2-2)

RSR : rapport régulier au contrôleur

PTS : provision technique spéciale

PTSC : provision technique spéciale complémentaire

PTSR : provision technique spéciale de retournement.

# LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMPTABILITÉ D'ASSURANCE

9<sup>e</sup> édition

L'actualité comptable et réglementaire rend nécessaire la mise à jour de nos connaissances au sein de cette neuvième édition. Parmi les sujets d'actualité, cet ouvrage apporte un décryptage de la nouvelle forme juridique des Fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS). Ces organismes trouvent leur origine dans les difficultés des assureurs à porter des risques longs dans l'environnement Solvabilité II. Pour rappel, les organismes d'assurance ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour déposer la demande de transfert de portefeuille et constituer ces FRPS.

L'actualité est également de nature fiscale avec la réforme du régime de TVA de l'article 261 B du Code général des impôts. Les activités dites financières (banque, gestion d'actifs et assurance) sont exonérées de TVA en France comme dans toute l'Union européenne. Par conséquent, ne collectant pas de TVA sur une partie ou l'intégralité de leur chiffre d'affaires, les opérateurs concernés ne peuvent pas récupérer la TVA payée sur leurs achats. Le nouveau dispositif de groupe TVA permet de pallier aux conséquences de la réduction du périmètre d'application de l'ar-

ticle 261 B aux seules professions libérales et organismes d'utilité générale, et offre aux groupes un régime d'exonération des flux intragroupes. Un nouveau chapitre décrypte le régime de groupe TVA avec les textes à date, certaines précisions restant à obtenir de l'administration fiscale dans le cadre des dernières publications au BOFIP.

L'ouvrage présente les principes comptables de l'assurance conduisant à la construction des états financiers pour établir les comptes sociaux. Ce thème est à jour des derniers textes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Sont abordés également les sujets techniques relatifs aux écritures comptables, aux travaux d'inventaire ainsi que les principaux ratios utiles à l'analyse de l'activité.

À vocation opérationnelle, ce manuel présente par ailleurs les conséquences comptables de la mise en œuvre de la réglementation Solvabilité II. Ce référentiel induit un bilan économique dont la construction et les principes sont rassemblés et analysés. Enfin, la présentation synthétique des nouvelles normes IFRS 9 et 17 permettra au lecteur et au professionnel de découvrir et de s'approprier ces nouveaux référentiels.

*Expert-comptable et commissaire aux comptes, **Éric Williot** dispose d'une reconnaissance forte sur le marché de la comptabilité d'assurance, auprès des grands comptes de l'assurance, des institutions de prévoyance et des mutuelles.*

*Après avoir fondé et dirigé son propre cabinet de conseil, il est aujourd'hui associé du cabinet DBA, acteur majeur du Conseil auprès des directions financières des organismes d'assurance sur les métiers du management de transition et de l'accompagnement de projets sur les thèmes notamment de la comptabilité, du respect des contraintes réglementaires et de la fiscalité.*

*Éric Williot est reconnu en qualité d'Expert Central auprès de l'ACPR pour des compagnies d'assurances. Il intervient également en qualité de formateur pour le compte d'organismes de formation et auprès des directions comptables et financières pour répondre à leurs besoins spécifiques.*

www.editionsargus.com

ISBN 978-2-35474-418-2



9 782354 744182